



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 23.12 COM

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

VU les articles L 2212.1 et s du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la Route,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,
VU l'avis du Service Occupation du Domaine Public,
VU l'avis de la Police Municipale,
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur PAPELEBE THOMAS représentant l'établissement LE CLOS DES QUILLES, 15 avenue de la Moutète 64300 ORTHEZ qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une barrique (-1m²) devant son commerce du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur PAPELEBE THOMAS, représentant l'établissement LE CLOS DES QUILLES est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'une barrique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, devant le 15 avenue de la Moutète-64300 ORTHEZ,

Article 2 : Un empiètement sur le trottoir devant le 15, avenue de la Moutète-64300 ORTHEZ, sera autorisé pour la mise en place d'une barrique. Un couloir de sécurité de 0,90 m de large devra être respecté pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 3 : Monsieur PAPELEBE THOMAS, représentant l'établissement LE CLOS DES QUILLES, sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir (dans le cadre de son occupation), et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser cet emplacement. Un couloir de sécurité devra être respecté pour les piétons, ainsi que pour les PMR.

Article 4 : Monsieur PAPELEBE THOMAS, représentant LE CLOS DES QUILLES, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 euros et d'un droit d'occupation du domaine public de 20€ pour la barrique de moins de 1m² pour l'année 2023,

Article 5 : Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service ODP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Madame la Régisseuse Municipale.

Fait à ORTHEZ le 8 mars 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne
Emmanuel HANON